

DECLARATION

08/08/2020

NS 43
Gestion de l'Etat civil

GESTION DE L'ETAT CIVIL

(Déclaration N° 43)

Suite à l'entrée en application du RGPD, l'engagement de conformité à certains actes réglementaires uniques n'a plus de valeur juridique à compter du 25 mai 2018. Dans l'attente de la production de référentiels RGPD, la CNIL a décidé de les maintenir accessibles afin de permettre aux responsables d'orienter leurs premières actions de mise en conformité.

La norme 43 concerne la gestion de l'état civil par les communes.

Le traitement doit avoir pour finalité la constitution, la tenue, la consultation, la vérification et la conservation des registres de l'état civil, l'établissement des actes de l'état civil, l'édition d'extraits ou de copies intégrales des actes de l'état civil, l'édition des tables des registres de l'état civil et la transmission d'informations à certaines administrations.

Les données ne peuvent servir à la constitution d'un fichier de population ni être utilisées à des fins commerciales. Tout échange de données ou interconnexion ayant pour finalité de transmettre des informations d'état civil à d'autres organismes est interdit, hormis aux destinataires habilités à en connaître. Des mesures doivent être prises pour assurer la sécurité des données.

Les registres de l'état civil sont conservés à la mairie pendant 100 ans à compter de leur clôture. La durée de conservation des informations destinées à l'INSEE est limitée à 6 mois.

Les personnes concernées par le traitement ou leurs représentants légaux sont informés de l'existence du traitement conformément aux dispositions de la [loi du 6 janvier 1978 modifiée](#).

TEXTE OFFICIEL

[Délibération n°2004-067 du 24/06/2004 relative aux traitements automatisés d'informations nominatives mis en oeuvre par les communes pour la gestion de l'état civil.](#)

RESPONSABLES DE TRAITEMENT CONCERNES

Communes.

OBJECTIF(S) POURSUIVI(S) PAR LE TRAITEMENT (FINALITES)

- La constitution, la tenue, la consultation, la vérification et la conservation, y compris sous forme numérique, des registres de l'état civil ;
- l'établissement des actes de l'état civil au vu des pièces présentées par la personne concernée, son représentant ou un tiers déclarant ;
- l'édition d'extraits ou de copies intégrales des actes de l'état civil, l'édition des tables annuelles et décennales des registres de l'état civil ;
- la transmission d'informations aux destinataires habilités à en connaître. Des extraits du traitement peuvent être constitués pour alimenter le fichier de vaccination de la commune, le fichier de recensement des jeunes en vue de la journée d'appel de préparation à la défense ou la commission administrative chargée de la révision des listes électorales.

UTILISATION(S) EXCLUE(S) DU CHAMP DE LA NORME

- Constitution d'un fichier de population.
- Utilisation à des fins commerciales.
- Utilisation des informations nominatives par les élus municipaux à des fins de message de félicitations ou de condoléances, ou publication dans la presse (sauf accord exprès des personnes lors de l'établissement de l'acte).

Les informations collectées pour ces seules fins ne peuvent être conservées ni alimenter un fichier permanent.

DONNEES PERSONNELLES CONCERNEES

- Type, date, heure et lieu de l'acte ;
- désignation de l'officier de l'état civil (nom, prénoms) ;
- prénoms des personnes désignées dans l'acte ;
- nom des personnes désignées dans l'acte ;
- profession des personnes désignées dans l'acte ;
- domicile des personnes désignées dans l'acte ;
- date et lieu de naissance des personnes désignées dans l'acte ;
- énonciations relatives à la nationalité dans les seuls cas prévus par l'article 28 du code civil et aux seules fins d'alimentation des bulletins statistiques de l'INSEE ;
- autres énonciations (surnom ou sobriquet, pseudonyme, titres, décorations, mention "mort pour la France", mention "mort en déportation") ;
- les mentions marginales telles que prévues par la loi ou ordonnées par l'autorité judiciaire ;
- le cas échéant, qualité juridique de l'enfant ;
- le cas échéant, identité des témoins ou des comparants ;
- le cas échéant, les informations relatives au nom, prénom, qualité et adresse du demandeur d'un acte de l'état civil ainsi que la date de délivrance et le type d'acte demandé.

DONNEES EXCLUES DU CHAMP DE LA NORME

Numéro d'identifiant autre que celui propre à l'acte d'état civil.

DUREE DE CONSERVATION DES DONNEES

Registres de l'état civil : 100 ans à compter de leur clôture. Passé le délai de 100 ans, les registres des communes sont conservés selon les règles fixées par le code général des collectivités territoriales. Les informations collectées aux fins d'alimentation des bulletins statistiques de l'INSEE : 6 mois après leur transmission à l'INSEE. Les informations sur le demandeur d'un extrait ou d'une copie intégrale d'un acte de l'état civil : 1 an aux seules fins de preuve dans un éventuel contentieux (nom, prénom, qualité, adresse du demandeur, date de délivrance et type de l'acte demandé).

DESTINATAIRES DES DONNEES

- Le maire ou ses adjoints et les fonctionnaires municipaux habilités pour le fichier de l'état civil.
- L'INSEE en application du décret relatif au répertoire national d'identification des personnes physiques et de l'instruction générale de l'état civil.
- Les autorités judiciaires ;
- les services des impôts pour les actes de décès à l'exclusion de toute information concernant les héritiers ;
- Les services de protection maternelle et infantile du département, pour les extraits d'actes de naissance et les copies d'actes de décès des enfants âgés de moins de 6 ans ;
- le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales pour les bulletins statistiques n° 7 de l'INSEE et les certificats de décès ;
- l'officier de l'état civil de la mairie de naissance ;
- le service municipal des vaccinations ;
- le service municipal en charge du recensement au titre du service national ;
- la commission administrative chargée de la révision de la liste électorale exclusivement pour les personnes décédées.
- La consultation des registres datant de moins de cent ans: les agents de l'État habilités et les personnes munies d'une autorisation écrite du procureur de la République ;
- la consultation des registres d'état civil datant de plus de cent ans : libre ;

La délivrance d'une copie intégrale ou d'un extrait avec filiation d'un acte de naissance ou de mariage ne peut se faire que sur indication précise par le demandeur du lieu de naissance, des nom, prénoms et date de naissance de l'intéressé ainsi que des nom et prénom usuel des parents de la personne dont l'acte est réclamé, pour les intéressés majeur ou émancipé, les parents, les grands-parents, les enfants, le conjoint, le représentant légal ou le curateur, le mandataire (notaire, avocat) avec indication de la qualité de la personne qui a donné le mandat.

Les frères et soeurs du défunt avec justificatif de leur qualité d'héritier peuvent obtenir un extrait d'acte de naissance ou de mariage avec filiation s'ils indiquent les nom et prénom usuel des parents de la personne dont l'acte est réclamé. Les héritiers du défunt autres que les descendants, les ascendants, frères et soeurs ou conjoint peuvent obtenir un extrait avec filiation s'ils produisent une attestation notariale justifiant de leur qualité d'héritier sans indication des nom et prénom usuel des parents de la personne dont l'acte est réclamé.

Le procureur de la République peut recevoir des copies intégrales ou des extraits avec filiation des actes de naissance ou de mariage sans condition. Les personnes autorisées par le procureur, le greffier en chef du tribunal d'instance pour l'établissement de certificat de nationalité française et les administrations autorisées par une loi ou un règlement avec indication du texte dont se prévaut l'administration peuvent obtenir un extrait avec filiation.

Toute personne peut obtenir un extrait d'acte de naissance ou de mariage sans filiation.

Les actes de reconnaissance peuvent faire l'objet d'une délivrance d'une copie intégrale pour les intéressés majeurs ou émancipés, les parents, les grands-parents, les enfants, le conjoint, le représentant légal ou le curateur, le mandataire (notaire, avocat) avec indication de la qualité de la personne qui a donné le mandat. Les frères et soeurs du défunt avec justificatif de leur qualité d'héritier peuvent obtenir une copie intégrale d'un acte de reconnaissance.

Les héritiers du défunt autres que les descendants, les ascendants, frères et soeurs ou conjoint peuvent obtenir une copie intégrale de l'acte de reconnaissance s'il justifient de leur qualité d'héritier.

Le procureur de la République peut recevoir des copies intégrales des actes de reconnaissance sans condition. Les

personnes autorisées par le procureur, le greffier en chef du tribunal d'instance pour l'établissement de certificat de nationalité française et les administrations autorisées par une loi ou un règlement avec indication du texte dont se prévaut l'administration peuvent obtenir une copie intégrale d'un acte de reconnaissance.

Les actes de décès peuvent faire l'objet de la délivrance de copies intégrales, sans condition.

Une copie intégrale ou un extrait d'acte de l'état civil peut être demandé directement à l'officier de l'état civil dépositaire de l'acte par une administration, un service, un établissement public, un organisme ou une caisse contrôlée par l'Etat, en charge de l'instruction d'un dossier administratif dès lors qu'il est fondé par un texte législatif ou réglementaire à requérir une copie intégrale ou un extrait d'un acte de l'état civil. Cette demande s'effectue après information des personnes concernées.

Une copie intégrale ou un extrait d'acte de l'état civil peut être demandé ou délivré par voie électronique, dans le respect des conditions légales. L'acte délivré doit être authentifié par l'officier de l'état civil. Les informations délivrées par voie électronique aux fins d'édition d'extraits ou de copies des actes de l'état civil doivent se limiter strictement aux informations nécessaires en fonction de la nature de l'acte demandé.

INFORMATION DES PERSONNES ET RESPECT DES DROITS "INFORMATIQUE ET LIBERTES"

Lors de la collecte des données, le responsable du traitement doit informer les personnes :

de son identité, de la finalité du traitement, du caractère obligatoire ou facultatif des informations qu'il collecte, des destinataires de ces informations, de l'existence de droits pour les personnes fichées et du service auprès duquel les faire valoir, des transmissions envisagées.

Les mentions d'information doivent figurer sur les formulaires utilisés pour collecter les données (cf. [article 32 de la loi informatique et libertés](#)). Le droit d'opposition ne s'applique pas aux traitements régis par la présente norme.

SECURITE ET CONFIDENTIALITE

- Toutes précautions utiles pour préserver la sécurité et la confidentialité des traitements et des données.
- Les données transmises par internet doivent être chiffrées et les expéditeurs et destinataires identifiés.
- Toute intervention modifiant l'intégrité d'un acte d'état civil préalablement enregistré doit faire l'objet d'un horodatage.